

I. LE RECORD DE 1571

Copie de copie: ARCHIVES DE L'ÉTAT À SAINT-HUBERT, Justices subalternes, Bloc C, 004-017. « Record exhibé le 3 febvrier 1718. » Un cahier de papier. 260 × 175 mm. Le coin supérieur droit de la copie est lacunaire.

À to[us ceux qui ces lettres verront] ou oïront, [nous bailly et] hommes féodales (...) comme hommes (...) Resteigne, Thiry de (...), Gillet de Lenclos, Jehan (...) (,) de Tellin, Guillaume de (...), Henrion Jehan de Bure, de Han (...), Henry Sternage, de Resteigne, tous hommes foedales en laditte cour, salut à un chascun et à tous. Que l'an quinse cent septante un, du mois d'octobre, le treisième jour, nous extans en nostre siège féodalle faisant et administrant loy, comparut pardevant nous honneste homme Remacle de Tellin, fils légitime de feu Ambroise de Tellin, en son tems seigneur [Rature:] * foed * foedalle de la court de Reux, demandant d'avoir de nous un bon, juste et léalle record escript et scellez.

À scavoïr moin si nous n'avons point toujours veu et appris tant à nous que à nous prédécésseurs que tous les reliefs mouvans de la seigneurie de Reux pardevant bailly et hommes de la court foedalle susditte, et faire foy et homage à un seigneur de Reux et payer // (...) pour (...) pour vray seigneur (...) légitime seigneur de Reux (...) n'avont faict le serment (...) homage à l'un semblablement et ce (...), avons point toujours veu et appris que toutes œuvres et transport, obligation, adhéritance et deshéritances, plaist et procès, plainte et dénombrement qui se font des biens et héritages foedales d'icelle ditte court mouvans ne se font pardevant bailly et hommes de la devant ditte court, et de tous vendage qui se font desdits fiefs, le seigneur de Reux ne reçoit les droits seigneuriaux, à scavoïr de traize deniers un. Et enaprès ce ne estans point mémoratifs que [e]n leur passé qu'il a environ sept ans que certains différent[s] et procès fussent esmeus et susciter à l'encontre du seigneur de Reux par [Rature et surcharge:] * Jahan Jam * * Jehan * Jamotte, de Resteigne, pour ce qui ledit Jamotte avoit pris et asportéz du fourre à [Blanc] dudit seigneur de Reux en un lieu que l'on dit Hervin doncq la plaincte fust fait pardevant vous messieurs bailly et hommes, et ledit procès par vous sentencez à proffit du seigneur de Reux // et de (...) en tel cas (...) de Reux ne (...) à la requeste de (...) présens estoient par me (...) que ledit Jamotte feroit plus (...) bornée ses fraix, cest et depens (...) que ledit Jamotte fist planter lesdittes bornes par vous la préditte court. Doncq nous laditte court, nous en avons eux conseille ensemble le jeusne à ancien ce qui sensuit.

Premièrement, qu'en lieu qu'on dit Hervin, dévallant à ry de Névalry aussy loing que se peut extendre jusques au ban de Resteigne, qui tous homme[s] de fief cydevant dénomé[s] qui tiennent piçce d'héritage foedalle en lieu dénomé Hervin qui [s]e relève devant bailly et homme et paye dénombrement et faict le serment à bailly et homme[s], et de tous vendage qui se font des héritages foedales qui se transportent pardevant laditte court touchant à héritance ou deshéritance, ont appris que on [Rature:] * n' * en paye droits seigneurialles de traize deniers un, et tous plaist, procès, plainte, deminement qui en mouvent pardevant nous s'y desduisent pardevant nous et sentencié[s] par nous. Et estans bien mémoratifs // (...) ledit Jamotte (...) à tous fraix, couste (...) bien scavons que ledit Jamotte (...) planter plusieurs bornes par nous laditte cour foedalle à ses despens, [Souligné:] * et nous at raporté Jehan de Beure, de Han, nostre confrère foedalle que luy même at relevé audit Remacle pour et au nom de la communauté de Han sur Lesse, et faict le serment foedalle * et payé dénombrement audit Remacle ou ses [Souligné:] * représentants *, et de tout ce nous en estons scavans et wardans, et par bon, juste et léalle record le rendons.

À laquelle nous bailly et hommes susdits enseigne et confirmation de pure véritez, et affin que ce fut chose plus effixé et de crédence, avons mis nos propres seaulx, ceux qui unson[s] de propre[s] seaulx, tant pour nous que pour ceux qui n'ont propre seaulx, qui fut fait et oultre donnée par nous laditte court à la requeste dudit Remacle les an, mois, jour et datte deseur escript.

Sur l'originel lettre sont appendus deux seels en cire verde, outre quelque place qui désigne avoir eu aussy quelques seels appendus. Et au deseur desdist seels, sur le reply, est // escript de mesme main que le contenu au blan desdittes lettres les noms de Jean Bertrand, Jehan Merny, encore Jean Merny, sousigné en outre Jehan Jehanson et plus bas est collationné auxdits lettres originelles et trouvé la présente copie concorder par moi, signéz A. Martin avec paraphe notaire.